

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3585-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1352-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel d'Arbousier Jbal My Abdessalam » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1352-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel d'Arbousier Jbal My Abdessalam » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Vu le décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 13 chaoual 1439 (27 juin 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté n° 1352-13 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 3.* – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Miel d'Arbousier Jbal My Abdessalam » comprend trente et une (31) communes relevant de six provinces et réparties comme suit :

« – Province de Larache : Tazroute, Bni Arouss, Zaaroura, Ayacha, Boujdiane et Souk L'qolla ;
 « – Province de Tétouan : Al mallalienne, Al Hamra, Bni Leit, Azla, Bni Harchen, Zinat, Bni Idde, Al Kharroub, Bghaghza et Jbel Lahbib ;
 « – Province de Chefchaouen : Dardara, Tanakoub, Laghdir, Talambote et Tassift ;
 « – Province de Ouezzane : Brikcha, Ain Bida, Moqrisset, Zoumi et bni Quolla ;
 « – Province de Fahs Anjra : Taghramt et Al Bahraoyine ;
 « – Province de M'diq-Fnidek : Belyounech, Fnidek et Allyene. »

« *Article 6.* – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du miel bénéficiant de l'indication géographique « Miel d'Arbousier Jbal My Abdessalam ». »

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions fixées « à l'article 15 du décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés, l'étiquetage du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel d'Arbousier Jbal My Abdessalam » doit comporter les indications suivantes :

« – la mention
« – le logo.....
« – la référence de l'organisme de certification et de « contrôle. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018)

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6746 du 17 jounada I 1440 (24 janvier 2019).
